



Arrêt

n° 183 668 du 10 mars 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. Pour le sieur B.K., ci-après « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Lolaj (District d'Elbassan, République d'Albanie). Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2015 en compagnie de votre épouse, Madame [M.K.] (SP : [...]). Vous effectuez une demande d'asile le 26 janvier 2015. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 2007, votre fille [O.] épouse [S.G.]. Dès le début de leur union, [S.] se montre violent envers votre fille. Le 20 mars 2008, il est arrêté pour trafic d'armes de guerre. En son absence, il envoie des personnes de confiance pour s'assurer qu'[O.] ne puisse pas quitter le domicile conjugal. Deux mois après l'arrestation de [S.], celle-ci profite d'un moment d'inattention des personnes qui la gardent captive pour s'enfuir. Elle vous appelle et vous partez la secourir immédiatement. Vous l'emmenez à l'hôpital et la police est prévenue. Votre fille fait une dénonciation mais lorsqu'elle est convoquée au commissariat pour officialiser celle-ci, des policiers font pression pour qu'elle retire sa plainte. Votre fille s'installe chez vous. Au bout de deux ou trois semaines, vous commencez à recevoir des lettres de menaces de [S.] qui exige qu'[O.] retourne vivre chez lui.

En janvier 2009, votre fille fait la connaissance de [P.M.] avec qui elle entame une relation. En mars 2009, [S.], ayant été informé de cette relation, lui envoie une lettre de menace à votre domicile. Cette lettre est montrée à la police de Durrës mais cette démarche n'aboutit pas. Votre fille et [P.] se réfugient ensemble dans la maison familiale des parents de ce dernier à Korçe. Après quelques temps, ils rentrent malgré tout à Durrës car [P.] ne parvient pas à trouver de travail. Vous les aidez financièrement afin qu'ils puissent s'installer dans un nouvel appartement à Durrës. [O.] reste enfermée la plupart du temps. En septembre 2009, elle tombe enceinte. Vous prenez des arrangements pour assurer sa sécurité au moment de son accouchement en avril 2010.

Un soir d'août 2011, votre beau-fils aperçoit [S.] et un autre homme armés au bas de son immeuble. Vous êtes averti par votre fille. [P.] prévient immédiatement une patrouille de la police routière qui était sur place et les policiers enregistrent sa plainte mais l'enquête se clôture sans résultat. Votre fille et [P.] déménagent à nouveau, s'installant dans un autre appartement à Durrës. Après ce déménagement et jusqu'en 2013, votre fille et votre beau-fils connaissent une période d'accalmie.

A la mi-février 2013, votre épouse et vous vous installez à Lolaj, dans votre village d'origine.

En mai 2013, vous êtes au volant de votre véhicule à Kali Trojes (Durrës) lorsqu'un coup de feu touche votre voiture. Vous ignorez qui en est l'auteur. Vous rapportez ce fait à la police qui dresse un procès-verbal.

Le 20 octobre 2013, [S.] se présente à la sortie de l'école de [D.], une autre de vos filles. Il lui demande où habite [O.]. Prise de panique, [D.] indique une adresse erronée. Après le départ de [S.], elle rentre dans l'école et prévient la directrice qui vous appelle ainsi que la police. A nouveau, l'enquête n'aboutit pas.

Vous aidez votre beau-fils à ouvrir un café dans un de vos immeubles. Le 1er février 2014, [S.] se présente au café et menace votre beau-fils avec une arme. Il lui ordonne de s'éloigner d'[O.]. [P.] s'occupe des démarches auprès de la police et [O.] s'installe avec votre épouse et vous à Peqin, où [P.] vous rejoint ensuite. Vous organisez le départ de votre fille et de votre beau-fils qui arrivent en Belgique le 4 avril 2014 et introduisent une demande d'asile trois jours plus tard.

Le 11 avril 2014, votre fils [J.] présente une dénonciation devant le tribunal de première instance de Durrës concernant les menaces reçues par [O.] et [P.].

Le 6 décembre 2014, alors que vous vous dirigez vers votre maison de Durrës, votre voiture est arrêtée. [S.G.] s'approche muni d'un revolver et menace de vous tuer si vous ne ramenez pas [O.] dans les jours

qui suivent. De peur, vous promettez de le faire. Vous vous rendez directement à la police pour déposer plainte.

L'officier à qui vous parlez vous confirme que [S.] a été libéré. Vous appelez votre frère afin qu'il vous accompagne jusqu'à votre habitation de Peqin. Le 10 décembre 2014, [S.] vous appelle et vous répète ses exigences. Il vous donne deux jours pour vous y soumettre. Vous décidez de vous éloigner et le 12 décembre 2014, vous arrivez en Belgique où se trouvent déjà vos filles [O.] et [D.] et votre fils [J.].

Malgré la situation, vous décidez de retourner en Albanie le 7 janvier 2015. Vous expliquez que tous vos biens et votre commerce se trouvent en Albanie, raison pour laquelle vous n'envisagez pas de quitter votre pays. Vous logez à Tirana une nuit, ensuite à Durrës et le 12 janvier 2015, vous rentrez chez vous à Peqin. Alors que vous êtes à l'intérieur avec votre épouse, des personnes tirent en direction de votre maison. Vos cousins qui habitent à proximité arrivent immédiatement et la police est prévenue. Cet événement vous décide à quitter définitivement l'Albanie. C'est ainsi que vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 14 janvier 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 26 du même mois.

Le 25 septembre 2015, le CGRA prend à votre rencontre et à l'encontre de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 29 février 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il constate que votre dossier administratif ne recèle aucun élément mettant en évidence que la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre fille [O.] a été acquise pour des motifs qui lui sont propres et ce faisant, il demande à ce que soient explicitées les raisons pour lesquelles vous pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités. Il demande également à ce que soient examinées par le CGRA les pièces qui étaient auparavant absentes de votre dossier administratif ou ne disposaient pas d'une traduction.

C'est ainsi que le 18 août 2016, en compagnie de votre épouse, vous êtes entendu au CGRA. Dans ce cadre, vous expliquez que plusieurs nouveaux incidents se sont produits depuis votre départ de l'Albanie.

En décembre 2015, votre atelier situé à quelques mètres de votre maison, à Durrës, est incendié par des inconnus. La police se rend sur les lieux et découvre une lettre de menace concernant votre famille.

En janvier 2016, trois personnes sonnent à la porte de votre domicile de Durrës et demandent à la personne à laquelle vous louez votre maison, où vous vous trouvez.

Le 14 mai 2016, cette personne s'absente de la maison et constate à son retour que quelqu'un y est entré par effraction et y a tout saccagé.

En juin 2016, deux hommes se présentent au domicile de votre frère à Peqin. Ils demandent à savoir où vous vous trouvez et annoncent qu'ils se considèrent désormais comme étant en vendetta avec vous. Cette annonce fait suite à un conflit existant de longue date entre le clan [K.] et le clan Pisa. Il vous est reproché d'avoir hébergé notamment votre fils [J.K.] et son épouse [D.] Pisa au moment du meurtre du père de cette dernière, dénommé [H.P.], lui-même tué par [D.K.].

Lors de votre troisième audition au CGRA, vous évoquez également le fait que le 29 mai 2013, votre fils et votre femme ont été victimes d'un accident de voiture à Golem.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 16 mai 2014), votre carte d'identité (délivrée le 5 janvier 2011), votre permis de conduire (délivré le 26 octobre 2011), ainsi que votre acte de naissance (délivré le 13 janvier 2014). Vous déposez également une attestation de déclaration de perte du passeport de votre épouse, établie en Belgique le 15 janvier 2015 et l'acte de naissance de celle-ci (délivré le 13 janvier 2015). Vous remettez encore deux fiches familiales d'état civil établies en Albanie (délivrées le 13 janvier 2015), ainsi qu'une copie de la décision du tribunal condamnant [S.] à 8 ans de prison datant du 19 janvier 2012 et des articles sur cette affaire issus de sites internet (datés du 19 septembre 2008, du 21 mars 2014 et du 4 août 2014, ainsi que deux articles non datés). Vous versez finalement le procès-verbal d'une dénonciation faite par votre fils [J.] au sujet

de messages de menaces reçus par [O.] et [P.] (daté du 11 avril 2014), des extraits de publications du compte Facebook de la nièce de [S.], [X.M.], et des clichés de votre épouse et vous en Albanie, ainsi que de vos propriétés.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez présenté de nouveaux documents : une déclaration écrite de votre part et de la part de votre épouse, ainsi que les traductions correspondantes, et une copie d'un article intitulé « Minat me celular i prodhonim ne rruge artizanale » daté du 25 mars 2008 et issu du site internet Host.al. Vous avez également présenté des copies de documents déjà déposés précédemment, à savoir : la décision du tribunal condamnant [S.] à 8 ans de prison (datée du 19 janvier 2012), accompagnée de sa traduction ; la dénonciation faite par votre fils [J.] (datée du 11 avril 2014), accompagnée de sa traduction ; des exemplaires des articles susmentionnés extraits de sites internet au sujet de [S.G.] (datés du 19 septembre 2008, du 21 mars 2014 et du 4 août 2014, ainsi que deux articles non datés), parmi lesquels trois sont accompagnés de leurs traductions.

Lors de votre troisième audition au CGRA, vous avez présenté une copie de la décision d'octroi de la qualité de réfugié à votre fille [O.M.] (SP : [...]), une copie de la décision d'octroi de la qualité de réfugié à votre fille [D.K.] (SP : [...]), une copie de la décision d'octroi de la qualité de réfugié à votre fils [J.K.] (SP : [...]), une composition de ménage concernant votre famille établie le 12 août 2016 à Andenne, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 98069 du 28 février 2013 du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Après votre troisième audition, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, copie des documents suivants : extrait du rapport d'Amnesty International intitulé « Albanie, 2015/2016 » (non daté), article intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système albanais » (16 janvier 2014), article intitulé « US ambassador in Tirana denounces problems with Albanian justice » (18 novembre 2015), article intitulé « Albanie : chaos ou "nouvelle ère" politique ? » (30 septembre 2015), document intitulé « Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police – ASP), y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015) » (Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 15 septembre 2015), article intitulé « La justice albanaise malade de la corruption » (18 juillet 2016).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait par son arrêt n° 163 129 du 29 février 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre compagne avez été entendus au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [S.G.], l'excompagnon de votre fille [O.] (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 9-11). Relevons qu'il s'agit là d'un conflit interpersonnel qui relève du droit commun. La situation dans laquelle vous dites être impliqué doit dès lors être considérée comme un conflit interpersonnel dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social. Vu ce qui précède, il convient d'analyser votre crainte de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. A ce propos, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à en démontrer l'existence.

En effet, plusieurs éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [S.G.], ce qui remet en cause le fondement même de votre demande d'asile, puisque vous liez votre départ du pays aux diverses menaces commises par cette personne à votre rencontre (cf. notamment rapport d'audition du 24 février 2015, pages 9-11).

Ainsi, le seul document probant que vous apportez concernant les problèmes rencontrés par votre famille avec [S.G.], à savoir le procès-verbal de la dénonciation faite devant le Tribunal de Durrës par votre fils [J.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), présente des contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, il ressort des propos tenus par votre fils devant ledit tribunal, que celui-ci a appris par hasard l'existence des menaces contre [O.] et [P.] le 10 avril 2014, en lisant des messages

du téléphone portable d'[O.]. Selon lui, les menaces provenaient d'une personne prénommée [S.], dont il dit ignorer le nom de famille (ibid.). Il rajoute qu'il a questionné [P.] à ce sujet et que celui-ci lui a répondu qu'il avait eu un conflit avec une personne prénommée [S.] mais qu'il n'était pas certain qu'il soit l'auteur des menaces en question (ibid.). Votre fils rapporte dans sa dénonciation des menaces par voie téléphonique et des jets de pierre. Or, relevons tout d'abord qu'il est surprenant qu'il n'ait pas fait mention des incidents très précis que vous rapportez (ibid.). De plus, il est très étrange que [J.] n'ait été mis au courant de la situation qu'après le départ d'[O.] et [P.] d'Albanie. Il semble également peu compréhensible que votre beau-fils [P.] ait assuré à [J.] que la personne à l'origine des menaces était un homme avec qui il avait lui-même eu un conflit, sans préciser qu'il s'agissait en fait de [S.G.], votre ex-beau-fils. Ces diverses incohérences jettent donc le doute sur les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile. Lors de votre troisième audition au CGRA, votre avocat affirme que votre fils [J.] savait pertinemment qui était [S.G.], mais n'a pas osé le dire explicitement à la police, de peur de perdre son travail, compte tenu de la nature des appuis dont bénéficierait [S.G.] (rapport d'audition du 18 août 2016, page 23). Dans l'hypothèse où cette crainte dans le chef de votre fils serait tenue pour plausible, on s'étonnera qu'il ait tout de même décidé de porter plainte dans ces conditions. Partant, l'affirmation de votre avocat ne peut permettre de rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point.

De même, certaines contradictions ont été relevées dans vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés **personnellement** avec [S.G.], dont la crédibilité se trouve déjà atténuée par les observations supra.

Ainsi, en ce qui concerne l'incident de décembre 2014, il convient de souligner qu'alors que vous dites avoir décidé dans un premier temps de vous éloigner de votre pays suite à cet événement, pour vous rendre en Belgique, vous décidez dès le mois de janvier 2015 de retourner en Albanie. Cet aller-retour est attesté par des cachets dans votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). A cet égard, vous expliquez que tous vos biens se trouvaient en Albanie, raison pour laquelle vous n'envisagiez pas de quitter votre pays (rapport d'audition du 24 février 2015, page 11). Cependant, dans les circonstances que vous décrivez, cette décision semble surprenante. En effet, vous dites qu'en décembre 2014, [S.] vous aurait menacé en personne, armé d'un revolver et vous faites part de l'angoisse que cela a suscité en votre chef, vous poussant à partir deux jours plus tard vers la Belgique, alors que ce voyage n'était pas prévu (rapport d'audition du 24 février 2015, page 10). Le fait que vous ayez décidé malgré tout de rentrer en Albanie diminue donc la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations quant à l'incident de décembre 2014.

Quant à la fusillade de 2015, notons que vos déclarations sur ce point sont contradictoires. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous expliquez que les coups de feu ont été tirés « à votre arrivée » à votre maison de Peqin. Vous dites ainsi avoir vu deux voitures et entendu des coups de feu tirés en direction de votre maison (rapport d'audition du 24 février 2015, page 11) ; alors qu'au cours de votre second entretien, vous affirmez que vous étiez dans le salon avec votre épouse au moment où vous avez entendu les coups de feu (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 3). Celle-ci présente une version différente puisqu'elle soutient que vous étiez « couchés pour dormir », au moment des tirs (rapport d'audition de [M.K.] du 26 mars 2015, page 7), ce qui est manifestement différent. Confronté sur ce point, vous n'apportez pas de réelle explication, vous contentant de réitérer vos propos en rajoutant que vous vous prépariez à aller dormir (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 3). Ajoutons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré, au moment des tirs, vous être caché sous les escaliers de votre maison (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 2). Pourtant, dans la « déclaration » que vous avez déposée lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous affirmez, ainsi que votre épouse, vous être caché sous la table (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), ce qui est manifestement contradictoire et déforce encore davantage la crédibilité de votre récit.

Il est pour le moins étonnant, par ailleurs, que votre épouse ne mentionne pas, dans la « déclaration » susmentionnée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), le coup de feu que vous dites avoir reçu dans le pare-brise de votre voiture en mai 2013. Vu l'importance de l'événement et les dégâts apparents sur le véhicule jusqu'à sa réparation, puisque la balle est entrée par le pare-brise avant pour se loger dans une portière (rapport d'audition du 18 août 2016, page 7), il serait à tout le moins surprenant que cette dernière n'ait pas eu connaissance de cet événement. Constatons également que vos propres déclarations successives, concernant le trajet qu'aurait effectué cette balle après avoir heurté votre véhicule, diffèrent sensiblement d'une audition à l'autre. En effet, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que celle-ci a heurté le pare-brise du côté du conducteur et a touché ensuite le siège arrière (rapport d'audition du 24 février 2015, page 10). Lors de votre troisième audition au CGRA, vous affirmez que la balle a pénétré dans la voiture par le pare-brise avant, mais au niveau

du siège du passager situé à côté du conducteur, pour finir sa course dans la portière (rapport d'audition du 18 août 2016, page 7), ce qui est, répétons-le, sensiblement différent et porte préjudice à la crédibilité de vos déclarations, dès lors qu'il s'agit d'un événement pour le moins marquant de votre récit d'asile.

Au sujet de la visite faite par [S.G.] à l'école de votre fille [D.] le 20 octobre 2013, votre épouse déclare lors de sa seconde audition au CGRA qu'après avoir été averti de cette visite, vous vous êtes rendu, seul, à l'école, ce que vous confirmez (rapport d'audition du 18 août 2016, page 9 ; rapport d'audition du 24 février 2015, page 10 ; rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, page 5). Or, dans vos « déclarations » respectives, vous déclarez avoir été ensemble à l'école à ce moment-là (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), ce qui déforce encore davantage le peu de crédibilité que l'on peut accorder à votre récit.

Soulignons également qu'il est très étonnant que vous ne puissiez produire aucun document de la police concernant les plaintes que vous dites avoir déposées. A ce sujet, il vous a été explicitement demandé de faire ce qui était en votre pouvoir pour faire parvenir de tels documents au CGRA (rapport d'audition du 24 février 2015, page 12). Cependant, à ce jour, vous n'avez remis aucun document de nature à attester des démarches que vous dites avoir entrepris auprès de la police suite aux différentes menaces de [S.]. Questionné quant à cette absence de document, vous tentez de la justifier en arguant du fait qu'il est impossible de recevoir la preuve de dépôt de ces plaintes car vos autorités seraient au courant de la demande d'asile de vos enfants en Belgique (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 2). Interrogé sur la manière par laquelle vos autorités en auraient été informées, vous répondez simplement « parce qu'ils sont partis » (Ibid.) ; ce qui est insuffisant. De manière surprenante, vous n'invoquez plus ce motif lors de votre troisième audition au CGRA. Vous vous limitez en effet à déclarer que lorsque vous avez demandé à obtenir des documents concernant les différentes démarches que vous auriez faites auprès de la police, on vous a systématiquement répondu que ce n'était pas prévu par la procédure et qu'il fallait attendre que l'affaire soit traitée par un tribunal. Vous expliquez cette attitude pour le moins surprenante de la police par le fait que [S.G.] y bénéficie d'appuis (rapport d'audition du 18 août 2016, page 6). Ce défaut de document, que le caractère évolutif de vos déclarations successives n'explique guères, ne permet donc pas d'établir les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police et qui seraient selon vous restées vaines. L'absence de documents probants renforce donc les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder aux problèmes que vous rapportez.

Notons par ailleurs que rien ne permet d'établir que [S.G.] soit impliqué dans l'accident dont ont été victimes votre femme et votre fils [J.] à Golem, le 29 mai 2013 selon vos déclarations, le lendemain selon les déclarations de votre épouse (rapport d'audition du 18 août 2016, page 6 ; rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, pages 5 et 6). Votre épouse reconnaît d'ailleurs qu'il s'agit d'un accident qui est, selon ses dires, sans lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays (rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, pages 5 et 6).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été personnellement menacé ou agressé par [S.G.], lorsque vous étiez en Albanie.

Dans ces conditions, le CGRA est d'emblée amené à émettre de sérieuses réserves quant à la crédibilité des faits qui seraient survenus à votre domicile et dans votre atelier après votre départ du pays. De plus, il est pour le moins étonnant que [S.G.] se soit soudain mis à vous menacer personnellement, près d'un an après votre départ du pays et plus d'un an et demi après le départ de votre fille [O.]. Vos propos, concernant les contacts qui ont eu lieu avec les autorités albanaises à la suite de ces événements, s'avèrent d'ailleurs laconiques et inconsistants. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a « pas [eu] la moindre réponse » de la part des autorités, à la déposition de la personne qui occupe actuellement votre propriété de Durrës (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 17 et 18). Plus loin au cours de la même audition, vous déclarez pourtant que la police a dit à votre frère qu'elle n'avait pas trouvé les coupables des faits (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 22), ce qui suppose qu'une enquête a été menée, du moins officiellement. Vous éludez du reste la question de savoir si les autorités albanaises ont souhaité s'entretenir avec vous des faits survenus après votre départ du pays, dans la mesure où il s'agit de menaces vous concernant et d'atteintes à vos biens, malgré le fait que la question vous ait été posée à deux reprises. Interrogé sur ce point, vous vous limitez en effet à déclarer que vous avez changé de numéro de téléphone portable (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 18 et 24). Le CGRA observe de plus qu'à nouveau, vous ne fournissez pas le moindre document concernant les faits allégués, qui permettrait d'attester des dégâts occasionnés ou des contacts avec la police suite à ces faits. Dès lors et compte tenu des nombreux

éléments relevés supra ayant entamé la crédibilité générale de votre récit, le bénéfice du doute ne peut vous être accordé sur ce point.

Par ailleurs, vous vous dites persuadé que les différentes enquêtes concernant [S.G.] ont échoué en raison de liens supposés entre ce dernier et des personnes au sein de l'appareil de police et de justice. Vous donnez à cet égard le nom d' [A.Ko.], avec qui vous auriez parlé des problèmes rencontrés avec [S.G.], mais qui vous aurait accueilli dans l'indifférence (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). Vous précisez qu' [A.Ko.] est le frère du député [H.Ko.] et sous-entendez que ceux-ci sont des appuis de [S.G.] (rapport d'audition du 18 août 2016, page 11). Pourtant, vous n'avez pu préciser la nature du lien existant entre [S.G.] et la famille [Ko.]. Interrogé sur ce point lors de votre première audition, vous reconnaissez ne pas connaître la nature de ce lien (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). Vous indiquez par la suite, lors de votre troisième audition, que vous avez « entendu dire » qu'un des deux membres de la famille [Ko.] cités aurait épousé la fille d'un oncle de [S.G.], mais vous n'indiquez pas comment ni par qui vous avez connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition du 18 août 2016, page 11). Ce lien entre [S.G.] et la famille [Ko.] ne peut dès lors être considéré comme établi. Lors de votre troisième audition au CGRA, vous affirmez soudainement que [S.G.] est issu d'une famille « à orientation socialiste » et que lui-même a fait office de caméraman pour le Parti socialiste lors de précédentes campagnes électorales, ce qui explique ses appuis (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 11, 14 et 15). Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait majeur à l'occasion de vos précédentes auditions, malgré le fait que la question de la nature et de l'origine des appuis dont bénéficiait votre opposant vous ait été explicitement posée, comme relevé supra (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). De plus, dans la mesure où vous ne donnez aucune information au sujet des circonstances exactes dans lesquelles [S.G.] aurait pris part aux campagnes de ce parti, cette affirmation ne peut être considérée comme crédible. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution dans vos déclarations à ce propos, du reste très inconsistants, le fait que [S.G.] bénéficie d'appui auprès des autorités albanaises n'est pas établi.

De plus, il est utile de rappeler que selon vos déclarations et différents documents que vous remettez, [S.G.] a été arrêté et condamné une première fois en 2008 et une seconde fois en 2012 (rapport d'audition du 24 février 2015, page 12 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 10), ce qui renforce ce qui précède.

Vous tentez de démontrer, lors de votre première audition au CGRA, que [S.G.] est parvenu à échapper au système en déposant des photos de lui publiées sur le compte Facebook de sa nièce [X.M.] en décembre 2014 (rapport d'audition du 24 février 2015, page 8). Cependant, il est impossible de savoir la date à laquelle de telles photographies ont été prises et d'établir sur cette seule base que [S.G.] est effectivement sorti de prison. Quoi qu'il en soit, à considérer sa liberté pour établie - quod non en l'espèce -, ce fait est insuffisant pour déduire que vous ne pourriez être protégé par vos autorités en cas de problèmes avec ce dernier. En effet, cette liberté peut s'expliquer par d'autres raisons (libération conditionnelle, réduction de peine pour bonne conduite...).

Partant et compte tenu de ces différents éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème. Or, les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA que depuis juin 2016, vous êtes en vendetta avec le clan [K.]. Vous expliquez que ceci fait suite à un conflit existant de longue date entre le clan [K.] et le clan Pisha. Il vous est reproché d'avoir hébergé notamment votre fils [J.K.] et son épouse [D.P.], au moment du meurtre du père de cette dernière, dénommé [H.P.], lui-même tué par [D.K.] le 13 juin 2013 (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 18 à 20). Or, le fait que vous soyez actuellement en vendetta avec le clan [K.] ne peut être considéré comme vraisemblable.

Force est de constater tout d'abord que cette vendetta vous concernant, telle que vous la relatez, contredit le principe fondamental du kanun qui veut qu'une vendetta soit annoncée à la partie adverse dans les 24 heures après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2, page 9). Mais aussi et surtout, il n'est pas crédible que cette vendetta vous concernant ait été annoncée en juin 2016, soit trois ans après la mort du beau-père de [J.], qui a amené votre fils et son épouse à quitter le pays. Rien n'explique pourquoi [J.] aurait été

informé de la vendetta le concernant, plusieurs mois, sinon plusieurs années, avant vous. Dès lors, dans ces conditions, quand bien même il serait accordé crédit à votre hypothèse, avancée par vous-même ainsi que votre avocat, selon laquelle vous vous retrouveriez dans une sorte de « vendetta élargie » pour avoir prêté assistance à votre fils [J.] et sa famille, voire sa belle-famille (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 20 et 24), les circonstances et la date de l'annonce de cette vendetta ne permettent pas de considérer cet événement comme crédible.

Par ailleurs, si vous deviez rencontrer un problème en Albanie, le CGRA tient à vous signaler qu'il ressort des informations à sa disposition que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10 à 12).

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déposez, via votre avocat, plusieurs documents après votre troisième audition au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). En tout état de cause, le caractère général des informations que contiennent ces documents ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne seraient pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez. Rappelons en outre que les faits que vous avez avancés n'ont pas été tenus pour crédibles, pas plus que votre impossibilité personnelle de demander la protection de vos autorités, pour les raisons développées supra.

De plus, si les documents que vous fournissez brossent le tableau d'une Albanie où la situation demeure perfectible, notamment en matière de corruption policière, force est de constater, comme indiqué supra, que de nombreux progrès ont été réalisés dans ce domaine et que s'il existe des possibilités de se plaindre, notamment d'éventuels manquements dans le chef de la police, ces plaintes sont de plus en plus suivies d'effet. Ainsi, le document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, note que « les plaintes contre les agents de police font couramment l'objet d'une enquête » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20, page 5). Il indique également qu'entre 2009 et 2013, le nombre de dossiers transmis au Bureau du procureur par l'Internal Control Service (ICS) de la police en vue d'éliminer la corruption policière, a augmenté de 15,2 % dans les « infractions de corruption » et de 34,7 dans les « autres » infractions. Si tous les cas n'aboutissent pas à des condamnations, les condamnations prononcées par les cours d'appel ont augmenté de 81 % entre octobre 2013 et mars 2014. En interne, 39 policiers ont été licenciés pour motif disciplinaire entre septembre 2013 et juin 2014 (ibid., pages 5 et 6).

La Commission européenne estimait du reste récemment que si des progrès restent à accomplir, des avancées significatives ont été enregistrées en Albanie au cours de ces dernières années, en matière de lutte contre la corruption et contre le crime organisé (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3, en particulier pages 12 et 43 à 45). Le Parlement albanais a de plus adopté en juillet 2016 une importante réforme de son système judiciaire, ce dont se sont félicitées les instances européennes (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5), de même qu'elles ont salué l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre la corruption (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6, page 15).

En plus des éléments développés supra, votre avocat sollicite, dans le cadre de votre demande d'asile, l'application du principe de l'unité familiale. Or, ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place **le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge** (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/ F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et **à sa charge** sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses parents. Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de vos trois enfants pour la Belgique vous a placé **en Albanie** dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous reconnaissez en effet ne pas avoir quitté votre pays pour des raisons économiques. Vous ajoutez de plus posséder en Albanie plusieurs biens immobiliers ainsi que du matériel professionnel (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 3 et 4). En outre, au moment de votre troisième audition au CGRA, c'est-à-dire en août 2016, vous avez admis toujours posséder différents biens en Albanie et n'avoir vendu aucun de ceux-ci (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 16 et 18).

Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer que vous vous seriez retrouvé dans une situation de fragilité du fait du départ de vos enfants du pays. Partant, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué en votre faveur.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

L'arrêt n° 98069 du 28 février 2013 du Conseil du Contentieux des Étrangers, dont vous fournissez un extrait à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), ne semble pas, du reste, faire une interprétation différente de ce qui précède.

Il ne ressort donc pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention supra, ne sont pas de nature à invalider les conclusions présentées supra. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance et celui de votre épouse, ainsi que les deux fiches familiales (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3 et 5 à 7), établissent vos identités respectives, votre nationalité et vos liens familiaux, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour l'attestation de perte du passeport de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). La copie du jugement condamnant [S.] et les articles de presse traitant de son arrestation (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 14), attestent de faits qui ne sont pas contestés par la présente décision. Quant aux copies de clichés de votre épouse et vous en Albanie, ainsi que de vos propriétés, ils n'ont aucun lien avec les motifs allégués à la base de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12).

Les « déclarations » écrites que vous et votre épouse avez déposées lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), contredisent en partie vos déclarations faites lors de vos auditions au CGRA, comme indiqué supra. La composition de ménage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 18) ne peut attester que du fait que vous résidez actuellement avec vos enfants à Andenne.

Le fait que vos enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique est attesté par les courriers à propos joints à votre dossier administratif (farde documents, pièces n° 15 à 17 ; farde informations pays, pièces n° 7 à 9).

*En tant que tel, le fait que votre fille [O.M.] ait eu des problèmes **personnels** avec [S.G.], n'est pas contesté par le CGRA. Eu égard au profil spécifique de votre fille, à sa situation personnelle et à la nature des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, compte tenu également de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, qui stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le CGRA a estimé que votre fille devait se voir octroyer la qualité de réfugié et qu'elle ne pouvait, par corollaire, se prévaloir de la protection de ses autorités. Considérant que votre profil et votre situation ne sont en rien comparables à celle de votre fille, considérant également que les problèmes que vous dites avoir eus en Albanie ne sont pas crédibles, considérant que vos problèmes personnels, à les supposer crédibles, quod non, relèvent du droit commun, considérant enfin que vous n'avez nullement démontré votre incapacité personnelle de vous prémunir de la protection de vos autorités, la qualité de réfugié ne peut vous être octroyée.*

De même, il convient de préciser que votre fils, [J.], a obtenu le statut de réfugié sur base des problèmes personnels invoqués par son épouse, [D.P.], et sa famille ; ce qui n'entretient pas de lien avec votre requête.

Le CGRA tient à signaler qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre fille [O.] ou à votre fils [J.], pas plus d'ailleurs qu'en ce qui concerne votre fille [D.]. Il ne peut dès lors dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par vos enfants lors de leurs auditions respectives au CGRA, dont vous n'auriez pas fait mention à l'occasion de votre propre procédure d'asile.

Le CGRA tient encore à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise envers votre épouse, Madame [M.K.] (SP : [...]), qui invoquait des motifs identiques aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. Pour dame M.K., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Papër (District d'Elbassan, République d'Albanie). Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2015 en compagnie de votre époux, Monsieur [B.K.] (SP : [...]). Vous effectuez une demande d'asile le 26 janvier 2015. Voici les faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 2007, votre fille [O.] épouse [S.G.]. Dès le début de leur union, [S.] se montre violent envers votre fille. Le 20 mars 2008, il est arrêté pour trafic d'armes de guerre. En son absence, il envoie des personnes de confiance pour s'assurer qu'[O.] ne puisse pas quitter le domicile conjugal. Deux mois après l'arrestation de [S.], celle-ci profite d'un moment d'inattention des personnes qui la gardent captive pour s'enfuir. Elle vous appelle et vous partez la secourir immédiatement. Vous l'emmenez à l'hôpital et la police est prévenue. Votre fille fait une dénonciation mais lorsqu'elle est convoquée au commissariat pour officialiser celle-ci, des policiers font pression pour qu'elle retire sa plainte. Votre fille s'installe chez vous. Au bout de deux ou trois semaines, vous commencez à recevoir des lettres de menaces de [S.] qui exige qu'[O.] retourne vivre chez lui.

En janvier 2009, votre fille fait la connaissance de [P.M.] avec qui elle entame une relation. En mars 2009, [S.], ayant été informé de cette relation, lui envoie une lettre de menace à votre domicile. Cette lettre est montrée à la police de Durrës mais cette démarche n'aboutit pas. Votre fille et [P.] se réfugient ensemble dans la maison familiale des parents de ce dernier à Korçe. Après quelques temps, ils rentrent malgré tout à Durrës car [P.] ne parvient pas à trouver de travail. Votre mari et vous les aidez financièrement afin qu'ils puissent s'installer dans un nouvel appartement à Durrës. [O.] reste enfermée la plupart du temps. En septembre 2009, elle tombe enceinte. Votre mari prend des arrangements pour assurer sa sécurité au moment de son accouchement en avril 2010.

Un soir d'août 2011, votre beau-fils aperçoit [S.] et un autre homme armés au bas de son immeuble. Vous êtes averti par votre fille. [P.] prévient de suite une patrouille de la police routière qui était sur place et les policiers enregistrent sa plainte mais l'enquête se clôture sans résultat. Votre fille et [P.] déménagent à nouveau, s'installant dans un autre appartement à Durrës. Après ce déménagement et jusqu'en 2013, votre fille et votre beau-fils connaissent une période d'accalmie.

A la mi-février 2013, votre époux et vous vous installez à Lolaj.

Le 30 mai 2013, vous êtes victime d'un accident de voiture alors que vous circulez avec votre fils [J.], à Golem.

Le 20 octobre 2013, [S.] se présente à la sortie de l'école de [D.], une autre de vos filles. Il lui demande où habite [O.]. Prise de panique, [D.] indique une adresse erronée. Après le départ de [S.], elle rentre dans l'école et prévient la directrice qui vous appelle ainsi que la police. A nouveau, l'enquête n'aboutit pas.

Votre mari aide votre beau-fils à ouvrir un café dans un de ses immeubles. Le 1er février 2014, [S.] se présente au café et menace votre beau-fils avec une arme. Il lui ordonne de s'éloigner d'[O.]. [P.] s'occupe des démarches auprès de la police et [O.] s'installe avec votre époux et vous à Peqin, où [P.] vous rejoint ensuite. Votre mari organise le départ de votre fille et de votre beau-fils qui arrivent en Belgique le 4 avril 2014 et introduisent une demande d'asile trois jours plus tard.

Le 11 avril 2014, votre fils [J.] présente une dénonciation devant le tribunal de première instance de Durrës concernant les menaces reçues par [O.] et [P.].

Le 6 décembre 2014, alors que votre mari se dirige vers votre maison de Durrës, sa voiture est arrêtée. [S.G.] s'approche muni d'un revolver et menace de le tuer si il ne ramène pas [O.] dans les jours qui suivent.

De peur, il promet de le faire. Il se rend directement à la police pour déposer plainte. L'officier à qui il parle vous confirme que [S.] a été libéré. Le 10 décembre 2014, [S.] appelle votre mari et lui répète ses exigences. Il lui donne deux jours pour s'y soumettre. Vous décidez de vous éloigner et le 12 décembre 2014, vous arrivez en Belgique où se trouvent déjà vos filles [O.] et [D.] et votre fils [J.]. Malgré la situation, vous décidez de retourner en Albanie le 7 janvier 2015. Vous logez à Tirana une nuit, ensuite à Durrës et le 12 janvier 2015, vous rentrez chez vous à Peqin. Alors que vous êtes à l'intérieur avec votre époux, des personnes tirent en direction de votre maison. Les cousins de votre mari qui habitent à proximité arrivent immédiatement et la police est prévenue. Cet événement vous décide à quitter définitivement l'Albanie. C'est ainsi que vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 14 janvier 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 26 du même mois.

Le 25 septembre 2015, le CGRA prend à votre rencontre et à l'encontre de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 29 février 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il constate que votre dossier administratif ne recèle aucun élément mettant en évidence que la reconnaissance de la qualité de réfugiée de votre fille [O.] a été acquise pour des motifs qui lui sont propres et ce faisant, il demande à ce que soient explicitées les raisons pour lesquelles vous pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités. Il demande également à ce que soient examinées par le CGRA les pièces qui étaient absentes de votre dossier administratif ou ne disposaient pas d'une traduction.

C'est ainsi que le 18 août 2016, en compagnie de votre mari, vous êtes entendue au CGRA.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de déclaration de perte de votre passeport, établie en Belgique le 15 janvier 2015, votre acte de naissance ainsi que celui de votre mari (tous deux délivrés le 13 janvier 2015) ainsi que deux fiches familiales d'état civil établies en Albanie (délivrées le 13 janvier 2015).

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous avez présenté de nouveaux documents : une déclaration écrite de votre part et de la part de votre mari, ainsi que les traductions correspondantes, et une copie d'un article intitulé « Minat me celular i prodhonim ne rruge artizanale » daté du 25 mars 2008 et issu du site internet Host.al. Vous avez également présenté des copies de documents déjà déposés par votre mari lors de sa première audition au CGRA, à savoir : la décision du tribunal condamnant [S.] à 8 ans de prison (datée du 19 janvier 2012), accompagnée de sa traduction ; la dénonciation faite par votre fils [J.] (datée du 11 avril 2014), accompagnée de sa traduction ; des exemplaires des articles susmentionnés extraits de sites internet au sujet de [S.G.] (datés du 19 septembre 2008, du 21 mars 2014 et du 4 août 2014, ainsi que deux articles non datés), parmi lesquels trois sont accompagnés de leurs traductions.

Après votre troisième audition, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, copie des documents suivants : extrait du rapport d'Amnesty International intitulé « Albanie, 2015/2016 » (non daté), article intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système albanais » (16 janvier 2014), article intitulé « US ambassador in Tirana denounces problems with Albanian justice » (18 novembre 2015), article intitulé « Albanie : chaos ou "nouvelle ère" politique ? » (30 septembre 2015), document intitulé « Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police – ASP), y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015) » (Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 15 septembre 2015), article intitulé « La justice albanaise malade de la corruption » (18 juillet 2016).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous n'avez déposé, à titre personnel, aucun document complémentaire.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait par son arrêt n° 163 129 du 29 février 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre mari avez été entendus au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas

suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B.K.] (SP : [...]). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [S.G.], l'ex-compagnon de votre fille [O.] (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 9-11). Relevons qu'il s'agit là d'un conflit interpersonnel qui relève du droit commun. La situation dans laquelle vous dites être impliqué doit dès lors être considérée comme un conflit interpersonnel dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social. Vu ce qui précède, il convient d'analyser votre crainte de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. A ce propos, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à en démontrer l'existence.

En effet, plusieurs éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [S.G.], ce qui remet en cause le fondement même de votre demande d'asile, puisque vous liez votre départ du pays aux diverses menaces commises par cette personne à votre rencontre (cf. notamment rapport d'audition du 24 février 2015, pages 9-11).

Ainsi, le seul document probant que vous apportez concernant les problèmes rencontrés par votre famille avec [S.G.], à savoir le procès-verbal de la dénonciation faite devant le Tribunal de Durrës par votre fils [J.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), présente des contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, il ressort des propos tenus par votre fils devant ledit tribunal, que celui-ci a appris par hasard l'existence des menaces contre [O.] et [P.] le 10 avril 2014, en lisant des messages du téléphone portable d'[O.]. Selon lui, les menaces provenaient d'une personne prénommée [S.], dont il dit ignorer le nom de famille (ibid.). Il rajoute qu'il a questionné [P.] à ce sujet et que celui-ci lui a répondu qu'il avait eu un conflit avec une personne prénommée [S.] mais qu'il n'était pas certain qu'il soit l'auteur des menaces en question (ibid.). Votre fils rapporte dans sa dénonciation des menaces par voie téléphonique et des jets de pierre. Or, relevons tout d'abord qu'il est surprenant qu'il n'ait pas fait mention des incidents très précis que vous rapportez (ibid.). De plus, il est très étrange que [J.] n'ait été mis au courant de la situation qu'après le départ d'[O.] et [P.] d'Albanie. Il semble également peu compréhensible que votre beau-fils [P.] ait assuré à [J.] que la personne à l'origine des menaces était un homme avec qui il avait lui-même eu un conflit, sans préciser qu'il s'agissait en fait de [S.G.], votre ex-beau-fils. Ces diverses incohérences jettent donc le doute sur les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile. Lors de votre troisième audition au CGRA, votre avocat affirme que votre fils [J.] savait pertinemment qui était [S.G.], mais n'a pas osé le dire explicitement à la police, de peur de perdre son travail, compte tenu de la nature des appuis dont bénéficierait [S.G.] (rapport d'audition du 18 août 2016, page 23). Dans l'hypothèse où cette crainte dans le chef de votre fils serait tenue pour plausible, on s'étonnera qu'il ait tout de même décidé de porter plainte dans ces conditions. Partant, l'affirmation de votre avocat ne peut permettre de rétablir la crédibilité de votre récit sur ce point.

De même, certaines contradictions ont été relevées dans vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés **personnellement** avec [S.G.], dont la crédibilité se trouve déjà atténuée par les observations supra.

Ainsi, en ce qui concerne l'incident de décembre 2014, il convient de souligner qu'alors que vous dites avoir décidé dans un premier temps de vous éloigner de votre pays suite à cet évènement, pour vous rendre en Belgique, vous décidez dès le mois de janvier 2015 de retourner en Albanie. Cet aller-retour est attesté par des cachets dans votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). A cet égard, vous expliquez que tous vos biens se trouvaient en Albanie, raison pour laquelle vous n'envisagiez pas de quitter votre pays (rapport d'audition du 24 février 2015, page 11). Cependant, dans les circonstances que vous décrivez, cette décision semble surprenante. En effet, vous dites qu'en décembre 2014, [S.] vous aurait menacé en personne, armé d'un revolver et vous faites part de l'angoisse que cela a suscité en votre chef, vous poussant à partir deux jours plus tard vers la Belgique, alors que ce voyage n'était pas prévu (rapport d'audition du 24 février 2015, page 10). Le fait que vous ayez décidé malgré tout de rentrer en Albanie diminue donc la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations quant à l'incident de décembre 2014.

Quant à la fusillade de 2015, notons que vos déclarations sur ce point sont contradictoires. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous expliquez que les coups de feu ont été tirés « à votre arrivée » à votre maison de Peqin. Vous dites ainsi avoir vu deux voitures et entendu des coups de feu tirés en direction de votre maison (rapport d'audition du 24 février 2015, page 11) ; alors qu'au cours de votre second entretien, vous affirmez que vous étiez dans le salon avec votre épouse au moment où vous avez entendu les coups de feu (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 3). Celle-ci présente une version différente puisqu'elle soutient que vous étiez « couchés pour dormir », au moment des tirs (rapport d'audition de [M.K.] du 26 mars 2015, page 7), ce qui est manifestement différent. Confronté sur ce point, vous n'apportez pas de réelle explication, vous contentant de réitérer vos propos en rajoutant que vous vous prépariez à aller dormir (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 3). Ajoutons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré, au moment des tirs, vous être caché sous les escaliers de votre maison (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 2). Pourtant, dans la « déclaration » que vous avez déposée lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous affirmez, ainsi que votre épouse, vous être caché sous la table (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), ce qui est manifestement contradictoire et déforce encore davantage la crédibilité de votre récit.

Il est pour le moins étonnant, par ailleurs, que votre épouse ne mentionne pas, dans la « déclaration » susmentionnée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), le coup de feu que vous dites avoir reçu dans le pare-brise de votre voiture en mai 2013. Vu l'importance de l'événement et les dégâts apparents sur le véhicule jusqu'à sa réparation, puisque la balle est entrée par le pare-brise avant pour se loger dans une portière (rapport d'audition du 18 août 2016, page 7), il serait à tout le moins surprenant que cette dernière n'ait pas eu connaissance de cet événement. Constatons également que vos propres déclarations successives, concernant le trajet qu'aurait effectué cette balle après avoir heurté votre véhicule, diffèrent sensiblement d'une audition à l'autre. En effet, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que celle-ci a heurté le pare-brise du côté du conducteur et a touché ensuite le siège arrière (rapport d'audition du 24 février 2015, page 10). Lors de votre troisième audition au CGRA, vous affirmez que la balle a pénétré dans la voiture par le pare-brise avant, mais au niveau du siège du passager situé à côté du conducteur, pour finir sa course dans la portière (rapport d'audition du 18 août 2016, page 7), ce qui est, répétons-le, sensiblement différent et porte préjudice à la crédibilité de vos déclarations, dès lors qu'il s'agit d'un événement pour le moins marquant de votre récit d'asile.

Au sujet de la visite faite par [S.G.] à l'école de votre fille [D.] le 20 octobre 2013, votre épouse déclare lors de sa seconde audition au CGRA qu'après avoir été averti de cette visite, vous vous êtes rendu, seul, à l'école, ce que vous confirmez (rapport d'audition du 18 août 2016, page 9 ; rapport d'audition du 24 février 2015, page 10 ; rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, page 5). Or, dans vos « déclarations » respectives, vous déclarez avoir été ensemble à l'école à ce moment-là (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), ce qui déforce encore davantage le peu de crédibilité que l'on peut accorder à votre récit.

Soulignons également qu'il est très étonnant que vous ne puissiez produire aucun document de la police concernant les plaintes que vous dites avoir déposées. A ce sujet, il vous a été explicitement demandé de faire ce qui était en votre pouvoir pour faire parvenir de tels documents au CGRA (rapport d'audition du 24 février 2015, page 12). Cependant, à ce jour, vous n'avez remis aucun document de nature à attester des démarches que vous dites avoir entrepris auprès de la police suite aux différentes menaces de [S.]. Questionné quant à cette absence de document, vous tentez de la justifier en arguant du fait qu'il est impossible de recevoir la preuve de dépôt de ces plaintes car vos autorités seraient au courant de la demande d'asile de vos enfants en Belgique (rapport d'audition du 26 mars 2015, page 2). Interrogé sur la manière par laquelle vos autorités en auraient été informées, vous répondez simplement « parce qu'ils sont partis » (Ibid.) ; ce qui est insuffisant. De manière surprenante, vous n'invoquez plus ce motif lors de votre troisième audition au CGRA. Vous vous limitez en effet à déclarer que lorsque vous avez demandé à obtenir des documents concernant les différentes démarches que vous auriez faites auprès de la police, on vous a systématiquement répondu que ce n'était pas prévu par la procédure et qu'il fallait attendre que l'affaire soit traitée par un tribunal. Vous expliquez cette attitude pour le moins surprenante de la police par le fait que [S.G.] y bénéficie d'appuis (rapport d'audition du 18 août 2016, page 6). Ce défaut de document, que le caractère évolutif de vos déclarations successives n'explique guères, ne permet donc pas d'établir les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police et qui seraient selon vous restées vaines. L'absence de documents probants renforce donc les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder aux problèmes que vous rapportez.

Notons par ailleurs que rien ne permet d'établir que [S.G.] soit impliqué dans l'accident dont ont été victimes votre femme et votre fils [J.] à Golem, le 29 mai 2013 selon vos déclarations, le lendemain selon les déclarations de votre épouse (rapport d'audition du 18 août 2016, page 6 ; rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, pages 5 et 6). Votre épouse reconnaît d'ailleurs qu'il s'agit d'un accident qui est, selon ses dires, sans lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays (rapport d'audition de votre épouse du 26 mars 2015, pages 5 et 6).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été personnellement menacé ou agressé par [S.G.], lorsque vous étiez en Albanie.

Dans ces conditions, le CGRA est d'emblée amené à émettre de sérieuses réserves quant à la crédibilité des faits qui seraient survenus à votre domicile et dans votre atelier après votre départ du pays. De plus, il est pour le moins étonnant que [S.G.] se soit soudain mis à vous menacer personnellement, près d'un an après votre départ du pays et plus d'un an et demi après le départ de votre fille [O.]. Vos propos, concernant les contacts qui ont eu lieu avec les autorités albanaises à la suite de ces événements, s'avèrent d'ailleurs laconiques et inconsistants. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a « pas [eu] la moindre réponse » de la part des autorités, à la déposition de la personne qui occupe actuellement votre propriété de Durrës (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 17 et 18). Plus loin au cours de la même audition, vous déclarez pourtant que la police a dit à votre frère qu'elle n'avait pas trouvé les coupables des faits (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 22), ce qui suppose qu'une enquête a été menée, du moins officiellement. Vous éludez du reste la question de savoir si les autorités albanaises ont souhaité s'entretenir avec vous des faits survenus après votre départ du pays, dans la mesure où il s'agit de menaces vous concernant et d'atteintes à vos biens, malgré le fait que la question vous ait été posée à deux reprises. Interrogé sur ce point, vous vous limitez en effet à déclarer que vous avez changé de numéro de téléphone portable (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 18 et 24). Le CGRA observe de plus qu'à nouveau, vous ne fournissez pas le moindre document concernant les faits allégués, qui permettrait d'attester des dégâts occasionnés ou des contacts avec la police suite à ces faits. Dès lors et compte tenu des nombreux éléments relevés supra ayant entamé la crédibilité générale de votre récit, le bénéfice du doute ne peut vous être accordé sur ce point.

Par ailleurs, vous vous dites persuadé que les différentes enquêtes concernant [S.G.] ont échoué en raison de liens supposés entre ce dernier et des personnes au sein de l'appareil de police et de justice. Vous donnez à cet égard le nom d'[A.Ko.], avec qui vous auriez parlé des problèmes rencontrés avec [S.G.], mais qui vous aurait accueilli dans l'indifférence (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). Vous précisez qu'[A.Ko.] est le frère du député [H.Ko.] et sous-entendez que ceux-ci sont des appuis de [S.G.] (rapport d'audition du 18 août 2016, page 11). Pourtant, vous n'avez pu préciser la nature du lien existant entre [S.G.] et la famille [Ko.]. Interrogé sur ce point lors de votre première audition, vous reconnaissez ne pas connaître la nature de ce lien (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). Vous indiquez par la suite, lors de votre troisième audition, que vous avez « entendu dire » qu'un des deux membres de la famille [Ko.] cités aurait épousé la fille d'un oncle de [S.G.], mais vous n'indiquez pas comment ni par qui vous avez connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition du 18 août 2016, page 11). Ce lien entre [S.G.] et la famille [Ko.] ne peut dès lors être considéré comme établi. Lors de votre troisième audition au CGRA, vous affirmez soudainement que [S.G.] est issu d'une famille « à orientation socialiste » et que lui-même a fait office de caméraman pour le Parti socialiste lors de précédentes campagnes électorales, ce qui explique ses appuis (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 11, 14 et 15). Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait majeur à l'occasion de vos précédentes auditions, malgré le fait que la question de la nature et de l'origine des appuis dont bénéficiait votre opposant vous ait été explicitement posée, comme relevé supra (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 12-13). De plus, dans la mesure où vous ne donnez aucune information au sujet des circonstances exactes dans lesquelles [S.G.] aurait pris part aux campagnes de ce parti, cette affirmation ne peut être considérée comme crédible. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution dans vos déclarations à ce propos, du reste très inconsistants, le fait que [S.G.] bénéficie d'appui auprès des autorités albanaises n'est pas établi.

De plus, il est utile de rappeler que selon vos déclarations et différents documents que vous remettez, [S.G.] a été arrêté et condamné une première fois en 2008 et une seconde fois en 2012 (rapport d'audition du 24 février 2015, page 12 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 10), ce qui renforce ce qui précède.

Vous tentez de démontrer, lors de votre première audition au CGRA, que [S.G.] est parvenu à échapper au système en déposant des photos de lui publiées sur le compte Facebook de sa nièce [X.M.] en décembre 2014 (rapport d'audition du 24 février 2015, page 8). Cependant, il est impossible de savoir la date à laquelle de telles photographies ont été prises et d'établir sur cette seule base que [S.G.] est effectivement sorti de prison. Quoi qu'il en soit, à considérer sa liberté pour établie - quod non en l'espèce -, ce fait est insuffisant pour déduire que vous ne pourriez être protégé par vos autorités en cas de problèmes avec ce dernier. En effet, cette liberté peut s'expliquer par d'autres raisons (libération conditionnelle, réduction de peine pour bonne conduite...).

Partant et compte tenu de ces différents éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème. Or, les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA que depuis juin 2016, vous êtes en vendetta avec le clan [K.]. Vous expliquez que ceci fait suite à un conflit existant de longue date entre le clan [K.] et le clan [P.]. Il vous est reproché d'avoir hébergé notamment votre fils [J.K.] et son épouse [D.P.], au moment du meurtre du père de cette dernière, dénommé [H.P.], lui-même tué par [D.K.] le 13 juin 2013 (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 18 à 20). Or, le fait que vous soyez actuellement en vendetta avec le clan [K.] ne peut être considéré comme vraisemblable.

Force est de constater tout d'abord que cette vendetta vous concernant, telle que vous la relatez, contredit le principe fondamental du kanun qui veut qu'une vendetta soit annoncée à la partie adverse dans les 24 heures après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2, page 9). Mais aussi et surtout, il n'est pas crédible que cette vendetta vous concernant ait été annoncée en juin 2016, soit trois ans après la mort du beau-père de [J.], qui a amené votre fils et son épouse à quitter le pays. Rien n'explique pourquoi [J.] aurait été informé de la vendetta le concernant, plusieurs mois, sinon plusieurs années, avant vous. Dès lors, dans ces conditions, quand bien même il serait accordé crédit à votre hypothèse, avancée par vous-même ainsi que votre avocat, selon laquelle vous vous retrouveriez dans une sorte de « vendetta élargie » pour avoir prêté assistance à votre fils [J.] et sa famille, voire sa belle-famille (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 20 et 24), les circonstances et la date de l'annonce de cette vendetta ne permettent pas de considérer cet événement comme crédible.

Par ailleurs, si vous deviez rencontrer un problème en Albanie, le CGRA tient à vous signaler qu'il ressort des informations à sa disposition que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10 à 12).

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déposez, via votre avocat, plusieurs documents après votre troisième audition au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). En tout état de cause, le caractère général des informations que contiennent ces documents ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne serait pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez. Rappelons en outre que les faits que vous avez avancés n'ont pas été tenus pour crédibles, pas plus que votre impossibilité personnelle de demander la protection de vos autorités, pour les raisons développées supra.

De plus, si les documents que vous fournissez brossent le tableau d'une Albanie où la situation demeure perfectible, notamment en matière de corruption policière, force est de constater, comme indiqué supra, que de nombreux progrès ont été réalisés dans ce domaine et que s'il existe des possibilités de se plaindre, notamment d'éventuels manquements dans le chef de la police, ces plaintes sont de plus en plus suivies d'effet. Ainsi, le document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, note que « les plaintes contre les agents de police font couramment l'objet d'une enquête » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20, page 5). Il indique également qu'entre 2009 et 2013, le nombre de dossiers transmis au Bureau du procureur par l'Internal Control Service (ICS) de la police en vue d'éliminer la corruption policière, a augmenté de 15,2 % dans les « infractions de corruption » et de 34,7 dans les « autres » infractions. Si tous les cas n'aboutissent pas à des condamnations, les condamnations prononcées par les cours d'appel ont augmenté de 81 % entre octobre 2013 et mars 2014. En interne, 39 policiers ont été licenciés pour motif disciplinaire entre septembre 2013 et juin 2014 (ibid., pages 5 et 6).

La Commission européenne estimait du reste récemment que si des progrès restent à accomplir, des avancées significatives ont été enregistrées en Albanie au cours de ces dernières années, en matière de lutte contre la corruption et contre le crime organisé (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3, en particulier pages 12 et 43 à 45). Le Parlement albanais a de plus adopté en juillet 2016 une importante réforme de son système judiciaire, ce dont se sont félicitées les instances européennes (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5), de même qu'elles ont salué l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre la corruption (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6, page 15).

En plus des éléments développés supra, votre avocat sollicite, dans le cadre de votre demande d'asile, l'application du principe de l'unité familiale. Or, ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place **le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge** (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants

du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et **à sa charge** sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses parents. Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de vos trois enfants pour la Belgique vous a placé **en Albanie** dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous reconnaissez en effet ne pas avoir quitté votre pays pour des raisons économiques. Vous ajoutez de plus posséder en Albanie plusieurs biens immobiliers ainsi que du matériel professionnel (rapport d'audition du 24 février 2015, pages 3 et 4). En outre, au moment de votre troisième audition au CGRA, c'est-à-dire en août 2016, vous avez admis toujours posséder différents biens en Albanie et n'avoir vendu aucun de ceux-ci (rapport d'audition du 18 août 2016, pages 16 et 18).

Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer que vous vous seriez retrouvé dans une situation de fragilité du fait du départ de vos enfants du pays. Partant, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué en votre faveur.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

L'arrêt n° 98069 du 28 février 2013 du Conseil du Contentieux des Étrangers, dont vous fournissez un extrait à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), ne semble pas, du reste, faire une interprétation différente de ce qui précède.

Il ne ressort donc pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention supra, ne sont pas de nature à invalider les conclusions présentées supra. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance et celui de votre épouse, ainsi que les deux fiches familiales (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3 et 5 à 7), établissent vos identités respectives, votre nationalité et vos liens familiaux, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour l'attestation de perte du passeport de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). La copie du jugement condamnant [S.] et les articles de presse traitant de son arrestation (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 14), attestent de faits qui ne sont pas contestés par la présente décision. Quant aux copies de clichés de votre épouse et vous en Albanie, ainsi que de vos propriétés, ils n'ont aucun lien avec les motifs allégués à la base de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12).

Les « déclarations » écrites que vous et votre épouse avez déposées lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), contredisent en partie vos déclarations faites lors de vos auditions au CGRA, comme indiqué supra. La composition de ménage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 18) ne peut attester que du fait que vous résidez actuellement avec vos enfants à Andenne.

Le fait que vos enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique est attesté par les courriers à propos joints à votre dossier administratif (farde documents, pièces n° 15 à 17 ; farde informations pays, pièces n° 7 à 9).

En tant que tel, le fait que votre fille [O.M.] ait eu des problèmes **personnels** avec [S.G.], n'est pas contesté par le CGRA. Eu égard au profil spécifique de votre fille, à sa situation personnelle et à la nature des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, compte tenu également de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, qui stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le CGRA a estimé que votre fille devait se voir octroyer la qualité de réfugié et qu'elle ne pouvait, par corollaire, se prévaloir de la protection de ses autorités. Considérant que votre profil et votre situation ne sont en rien comparables à celle de votre fille, considérant également que les problèmes que vous dites avoir eus en Albanie ne sont pas crédibles, considérant que vos problèmes personnels, à les supposer crédibles, quod non, relèvent du droit commun, considérant enfin que vous n'avez nullement démontré votre incapacité personnelle de vous prémunir de la protection de vos autorités, la qualité de réfugié ne peut vous être octroyée.

De même, il convient de préciser que votre fils, [J.], a obtenu le statut de réfugié sur base des problèmes personnels invoqués par son épouse, [D.P.], et sa famille ; ce qui n'entretient pas de lien avec votre requête.

Le CGRA tient à signaler qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre fille [O.] ou à votre fils [J.], pas plus d'ailleurs qu'en ce qui concerne votre fille [D.]. Il ne peut dès lors dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par vos enfants lors de leurs auditions respectives au CGRA, dont vous n'auriez pas fait mention à l'occasion de votre propre procédure d'asile. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes. Elles demandent aussi l'application du principe de l'unité de famille.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants « le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire » d'annuler les décisions attaquées.

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises, la copie d'un document intitulé « Rapport de mission en République d'Albanie – du 3 au 13 juillet 2013 – Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) » et quatre arrêts du Conseil de céans.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier du 9 février 2017 à laquelle il joint une copie du questionnaire « destiné à faciliter la préparation de [l'] audition [du requérant] et de l'examen de [sa] demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides » concernant la fille du requérant et la copie de la décision de « reconnaissance de la qualité de réfugié » du 24 décembre 2014 de cette dernière (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2.1. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur les menaces proférées par le sieur S.G., ex-époux de leur fille O.M. qui, à leurs dires, serait récemment sorti de prison. Ils ajoutent que leur famille est en vendetta avec le clan K. au vu de l'implication des requérants dans le conflit opposant la famille K. à la P., famille de la belle-fille des requérants.

5.2.2. La décision prise pour la requérante se réfère totalement à la décision prise pour le requérant. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire aux requérants en indiquant d'entrée que le conflit mettant aux prises leur fille avec le sieur S.G. est un conflit interpersonnel qui relève du droit commun.

Elle juge que des éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontré avec le sieur S.G. « *ce qui remet en cause le fondement même de [la] demande d'asile [du requérant]* ».

Elle estime, par ailleurs, invraisemblable que le requérant soit actuellement en vendetta avec le clan K. Elle ajoute ensuite que « *les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle relève le caractère général des informations déposées par le requérant.

Elle affirme que le principe de l'unité familiale ne peut être appliqué en faveur du requérant au vu de sa situation patrimoniale et familiale.

Enfin, elle indique que les autres documents versés par le requérant ne sont pas de nature à invalider les conclusions de la décision attaquée qui précèdent.

Après avoir rappelé que la fille et le fils des requérants ont obtenus le statut de réfugié, elle insiste sur le caractère personnel des problèmes rencontrés par leur fille et sur le fait que ce sont les problèmes de son épouse qui ont amené la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié à leur fils.

5.3. Dans leurs requêtes les requérants rappellent la raison principale de la demande de protection internationale introduite par les membres de la famille, à savoir les menaces répétées du mari de leur fille O. Elles estiment que cette base de leur demande de protection est particulièrement solide et poursuit en affirmant que l' « *on voit mal pourquoi les parents K. pourraient obtenir une protection là où aucun de leurs trois enfants n'y est parvenu* ». Elles rappellent l'importance de la notion de famille en Albanie, singulièrement dans la région d'où sont originaires les requérants.

Elles relèvent que la partie défenderesse reste en défaut de produire « *le moindre élément qui permettrait de mettre en évidence que la reconnaissance du statut de réfugié à O. serait basée sur des éléments qui lui sont propres* » comme le lui suggérait l'arrêt du Conseil de céans n°163.129 du 29 février 2016 concluant à l'annulation de précédentes décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse à l'encontre des requérants.

Elles proposent une explication à la contradiction relevée entre les termes du « *procès-verbal* » de la dénonciation faite devant le Tribunal de Dürres par le fils des requérants et les déclarations du requérant lui-même.

Elles proposent de même des explications au retour des requérants en Albanie en 2015, aux contradictions relevées concernant la fusillade de 2015, aux divergences de récits concernant un coup de feu tiré sur la voiture du requérant, aux contradictions relatives à la visite de S.G. à l'école de leur fille D., à l'absence de documents relatifs aux plaintes introduites à la police, à la soudaineté des menaces personnelles dirigées contre les requérants par le sieur S.G. et à l'appui des autorités dont bénéficierait le sieur S.G.

Elles invoquent une deuxième base à leur demande de protection internationale, à savoir les menaces de la famille K., ennemie de la famille P. avec qui leur fils J. est allié par mariage. Elles rappellent que le « *statut de réfugié peut être accordé dans des cas où le kanun (...) n'est pas respecté à la lettre* ». Elles exposent la crédibilité des faits eu égard à la situation en Albanie.

Elles affirment que la partie défenderesse a jugé que les autorités étaient incapables d'assurer la protection de leur fils J. et ne voient pas comment elles pourraient assurer la protection de ses parents à savoir, les requérants. Elles se réfèrent à des sources d'information relatives à la situation en Albanie.

Enfin, elles estiment que le principe de l'unité de famille trouve à s'appliquer aux requérants.

5.4.1. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°163.129 du 29 février 2016 annulant de précédentes décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises à l'encontre des requérants, selon lequel :

« 4.6 Les décisions attaquées mentionnent que la fille des requérants a obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugiée « sur [la] base de motifs qui lui sont propres ». Or le dossier administratif des requérants ne recèle ni la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée de la fille des requérants ni aucun élément relatif à sa demande d'asile qui mettrait en évidence que la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la fille des requérants a été acquise pour des motifs qui lui sont propres.

Le Conseil observe par ailleurs, indépendamment de la question de la crédibilité des faits avancés, que la fille des requérants est un acteur central dans la demande de protection internationale par eux introduite.

Au vu des pièces du dossier le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités albanaïses sont, dans le cas des requérants, jugées « en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. dossier de la procédure, pièces n°4, note d'observations, p.3), alors qu'à première vue, le même raisonnement n'est pas tenu pour la fille des requérants.

4.7 Par ailleurs, les requérants annexent à leurs requêtes des pièces qui étaient absentes du dossier administratif ou qui, si elles avaient été produites, ne disposaient pas d'une traduction. Certaines de ces pièces n'ont pas été examinées par la partie défenderesse, or elles semblent pouvoir amener un éclairage nouveau à l'examen des faits de la cause. En conséquence, l'examen des demandes d'asile des requérants à l'aune de ces pièces s'impose ».

5.4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'arrêt d'annulation susmentionné, a versé les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié des enfants des requérants et a examiné les documents produits par ces derniers. Elle a, dans la même perspective, auditionné à nouveau les requérants quant à leur demande de protection internationale.

Le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes, que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié des trois enfants des requérants ne sont pas motivées et qu'elles restent ainsi muettes quant aux éléments ayant abouti à l'octroi de ce statut.

Les parties requérantes, quant à elles, ont versé au dossier de la procédure les questionnaires destinés à préparer l'audition de la fille des requérants auprès de la partie défenderesse. De ce questionnaire, il

résulte de manière précise et répétée que la fille des requérants avait à craindre son premier époux, le sieur S.G.. De même, elle a précisé et répété que ce dernier exerçait chantage et menaces à l'encontre de sa famille en ce compris à l'encontre de son frère J.

En conséquence, le Conseil estime qu'un lien évident est établi entre les craintes avancées par la fille des requérants à l'appui de sa propre demande de protection internationale et les craintes avancées par les requérants. De ce document, qui constitue le seul élément concret du dossier relatif à la demande d'asile de l'un des enfants des requérants, il n'apparaît pas que la reconnaissance de la qualité de réfugié de la fille des requérants résulte de problèmes rencontrés par cette dernière sans lien étroit avec la demande d'asile des requérants. Ce constat revêt une importance déterminante en l'espèce.

5.4.3. Ensuite, le Conseil juge que plusieurs explications de la requête en réponse aux griefs des décisions attaquées sont parfaitement plausibles.

Ainsi, le Conseil considère avec les parties requérantes qu'il est parfaitement plausible que le fils des requérants n'ait pas mentionné le nom complet de S.G. auprès des services de police au vu de la capacité de nuire dudit S.G. mais qu'il savait parfaitement qui était l'auteur des menaces.

Le grief tiré du retour en Albanie des requérants peut, lui aussi, être un argument des décisions attaquées de peu d'importance dès lors que les requérants possédaient encore un lieu de refuge au pays éloigné de leur domicile et qui selon leurs dires n'était pas connu de leur persécuteur.

L'explication sur l'attitude des requérants à la suite de la fusillade de 2015 est plausible, en particulier parce que la comparaison des propos du requérant avec ceux de la requérante, le sont avec un récit très peu détaillé dans le chef de cette dernière. Le Conseil n'aperçoit pas d'incompatibilité manifeste entre les récits des requérants à la comparaison de ceux-ci.

Concernant le tir essuyé par le requérant dans son véhicule en 2013, pour en tirer un enseignement susceptible de conclure à une relation des faits incompatibles entre l'audition du 24 février 2015 et celle du 18 août 2016, il eut fallu affiner la question sur la base de ce qui avait été rapporté dans un premier temps, *quod non* en l'espèce. En conséquence, les propos consignés dans les rapports d'audition ne sont pas incompatibles.

Il en va de même des circonstances du déplacement du requérant à l'école de sa fille D.

5.4.4. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.5. Concernant la question des craintes exprimées par les requérants à l'égard du clan K. en vendetta avec la famille P., le Conseil estime qu'indépendamment de la qualification de vendetta des événements opposants ces deux familles, il suffit de constater que ce conflit n'est pas contesté et qu'il rejaille sur la famille des requérants par l'intermédiaire de leur fils J. Il n'est de la sorte pas impossible que ce conflit ajoute aux craintes exprimées par les requérants sans qu'il n'en constitue pour autant l'événement principal à l'origine de la demande de protection internationale des requérants.

5.5. Quant à la question de la protection des autorités, le Conseil avec les parties requérantes n'aperçoit pas, au vu des pièces du dossier, en quoi la situation des requérants diffère à ce point de la situation de leurs enfants ayant fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, la partie défenderesse n'expose pas précisément en quoi les situations seraient à ce point différentes qu'il devrait être considéré que, partant de faits similaires, certains membres de la famille sont considérés comme pouvant obtenir une protection effective de leurs autorités et d'autres pas.

5.6. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE